

STELLA-JONES INC.

MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

(RÉVISÉ LE 11 DÉCEMBRE 2008)

(adopté par le conseil d'administration le 11 décembre 2008)

STELLA-JONES INC.

MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. **Formation.** Le conseil d'administration peut nommer annuellement, à même ses membres, un comité de vérification formé du nombre de membres que le conseil d'administration peut établir à l'occasion, lequel ne doit pas être inférieur à trois.

Le comité de vérification établit sa propre organisation et ses propres procédures sauf tel que prévu dans les règlements administratifs de la Société ou selon ce qui peut être établi par ailleurs par le conseil d'administration.

2. **Mandat et durée.** Tous les membres du comité de vérification sont nommés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut révoquer tout membre du comité de vérification avec ou sans motif valable. Toute vacance au sein du comité de vérification peut être comblée par le conseil d'administration. Le mandat de tous les membres du comité de vérification se termine à la clôture de chaque assemblée annuelle des actionnaires.

3. **Pouvoirs.** Le comité de vérification conseille le conseil d'administration, et l'aide, en ce qui a trait aux questions financières, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, ce qui suit :

- examiner les recommandations des dirigeants de la Société quant à la nomination des vérificateurs externes, vérifier l'indépendance des vérificateurs externes et formuler des recommandations au conseil d'administration pour ce qui est de la nomination et de la rémunération des vérificateurs externes qui doivent être nommés à chaque assemblée annuelle des actionnaires;
- surveiller les travaux des vérificateurs externes dont les services sont retenus aux fins d'établir ou de délivrer un rapport de vérification ou d'exécuter d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation pour la Société, y compris le règlement de différends entre la direction et les vérificateurs externes au sujet de l'information financière;
- passer en revue avec les vérificateurs externes la portée et le moment de prestation de leurs services de vérification ainsi que tous autres services qu'il leur est demandé d'exécuter, leur rapport sur les comptes de la société après la finalisation de la vérification et les politiques et procédures de la Société concernant la comptabilité interne et les contrôles financiers, la discussion des compétences et de la polyvalence de la dotation en personnel dans les services de comptabilité et les services financiers, la discussion de la mise en œuvre de nouveaux systèmes comptables (p. ex., systèmes informatiques), la discussion de publications récentes de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et leur incidence sur les états financiers de la Société, la discussion du besoin d'élargir la portée de la vérification à des secteurs qui dépassent ce qui est exigé aux termes d'une vérification habituelle exigée par la loi;
- approuver au préalable tous les services non liés à la vérification, excédant 50 000 \$, qui doivent être fournis à la Société ou à ses filiales par les vérificateurs externes de la Société;
- examiner les états financiers annuels vérifiés, les états financiers trimestriels intermédiaires non vérifiés, les rapports de gestion annuels et intermédiaires, les attestations des documents intermédiaires et annuels du chef de la direction et du chef des finances, et les communiqués de presse annuels et intermédiaires quant aux résultats de la Société et faire rapport à ce sujet au conseil d'administration de la Société avant leur approbation par le conseil d'administration et avant leur communication aux autorités en valeurs mobilières, aux actionnaires et au public;

- s'assurer, à sa satisfaction, que des procédures convenables sont en place en vue de l'examen de la communication au public par la Société de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers et évaluer périodiquement le caractère convenable de ces procédures;
 - passer en revue les procédures de contrôle internes de la Société et conseiller les administrateurs sur les pratiques et procédures en matière de vérification dans le cadre de la responsabilité qui incombe aux administrateurs de respecter leurs obligations morales et juridiques envers la Société;
 - passer en revue la progression de la Société en vue de la transition vers les Normes internationales d'information financière (IFRS) et informer les administrateurs de cette progression
 - passer en revue et approuver les politiques en matière d'embauche de la Société concernant les associés, les employés et les anciens associés et employés des vérificateurs externes actuels et antérieurs de la Société;
 - établir des procédures à l'égard de ce qui suit : (i) la réception, la conservation et le traitement de plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification et (ii) la présentation confidentielle, sous le couvert de l'anonymat, par les employés de la Société de leurs préoccupations concernant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification;
 - examiner le caractère exact et fiable des données qui doivent être communiquées à des parties intéressées;
 - examiner la relation existant entre les comptables externes, les comptables internes, s'il en est, et les employés;
 - examiner les plans élaborés par la direction concernant toutes exigences à l'égard de la révision de pratiques comptables.
4. **Imputabilité des vérificateurs externes.** Les vérificateurs externes sont imputables, en bout de ligne, au conseil d'administration et au comité de vérification, en leur qualité de représentants des actionnaires.
5. **Résolution signée.** Une résolution écrite signée par l'ensemble des membres du comité de vérification qui sont habiles à voter à l'égard de cette résolution à une réunion du comité de vérification est aussi valable que si elle avait été adoptée à une réunion du comité de vérification. Un exemplaire de chaque résolution dont il est question dans le présent paragraphe est conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité de vérification.
6. **Président, quorum et procédure.** Le comité de vérification a le pouvoir de nommer un président et un vice-président, de fixer son quorum, lequel se compose d'au moins la majorité de ses membres, et de fixer sa propre procédure.
7. **Réunions.** Les réunions du comité de vérification peuvent être tenues au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Canada ou à l'étranger que peut établir le comité de vérification à l'occasion. Les réunions du comité de vérification peuvent être convoquées par le président de la Société, le président du comité de vérification ou deux (2) membres de ce dernier, ou suivant leur directive.